

Réseau National des Acteurs de l'Agro Ecologie du Togo (RéNAAT)

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail – Liberté - Patrie



STATUTS

PREAMBULE

L'agro-écologie (permaculture, agriculture biologique, biodynamique, régénérative, etc.) est un mode de production agricole basé sur les principes suivants :

- Pratiques agricoles non polluantes pour des aliments de qualité naturelle ;
- Maintien durable de la fertilité naturelle du sol ;
- Préservation et valorisation de la biodiversité de la faune et la flore non Modifiées génétiquement ;

Au sens des présents statuts, l'agro-écologie englobe les secteurs de :

- Production, conservation, transformation, commercialisation ainsi que la consommation de l'ensemble des produits y compris ceux de l'élevage et de la foresterie.

Le secteur agricole contribue à hauteur de 20.4% du PIB (donnée 2023) de l'économie togolaise et 80% des exportations. La population du Togo comprend plus de 80% d'agriculteurs. Cette population paysanne, aux conditions de vie précaires, soumise aux aléas climatiques, tente par tous les moyens d'accroître la production agricole, afin de pouvoir faire face aux divers maux qu'elle rencontre. L'insécurité alimentaire de plus en plus fréquente dans le pays, pousse les agriculteurs à utiliser les produits chimiques de synthèse (engrais et pesticides...). Souvent utilisé sans aucune observance des précautions élémentaires en la matière, ces pratiques présentent des conséquences graves pour la santé humaine et pour l'environnement.

Soucieux de la santé de nos populations et de notre environnement, et vue l'opportunité qu'offre le marché des produits biologiques, nous, acteurs de l'agro-écologie, désirons accroître la compétitivité de nos produits sur les marchés national, sous régional et international. Comptant sur la volonté de nos autorités politiques et des partenaires au développement, nous voulons promouvoir l'agro-écologie, gage d'un développement véritable et durable.

C'est pour cette raison que nous, acteurs de l'agro-écologie, sommes constitués en réseau dénommée « Réseau National des Acteurs de l'Agro écologie du Togo » en abrégé : RéNAAT, pour contribuer à la promotion de l'agro-écologie au Togo.

TITRE I – CREATION - OBJECTIFS – STRATEGIE

Article 1 : Création

Le Réseau est créé au Togo dénommé « Réseau National des Acteurs de l'Agro écologie du Togo » en abrégé : RéNAAT, régi par la Loi d'Association 1901 le 07 Juillet 2015 portant liberté d'association et de libertés publiques, ainsi que par les présents statuts et règlement intérieur.

Elle est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Le RéNAAT est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège

- Le siège social du RéNAAT est fixé à Lomé 153 Rue Tométi de Gakli, Aflao Gakli- Lomé, **11BP 43 Lomé-Togo** Tel : **(228)90050712 / 90848143 / 98118399 / 97046540** Adresse : renaatogo2015@gmail.com site internet : www.renaatogo.org dans la région maritime, au Togo;

- Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national lors d'une assemblée générale (AG);

Article 3 : Objectifs

Le RéNAAT a pour objectifs de :

- Créer un cadre d'échange et de concertation entre tous les acteurs de l'agro-écologie au Togo à savoir les producteurs, les transformateurs, les consommateurs, les exportateurs, les structures porteuses de projets, les structures de recherche, d'appui techniques et financiers ;
- Améliorer la communication et la liaison entre les divers acteurs du domaine à travers un Site Web RéNAAT, facebook, Blogue, journée porte ouverte, foires, point de presse, émissions radio, télé...
- Contribuer au développement des technologies et au renforcement des capacités des acteurs de l'agro-écologie au Togo par le biais de la formation sur la conception, la planification, la prise de décision, la mise en œuvre et suivi-évaluation des programmes et projets d'agro-écologie;
- Faire connaître les avantages de l'agro-écologie aux producteurs, aux transformateurs, exportateurs, consommateurs, au grand public, aux décideurs ainsi qu'aux agences de financement en vue de susciter un véritable soutien à la promotion de l'agro-écologie;
- Susciter et contribuer à la création d'un cadre législatif et réglementaire favorable à l'épanouissement de l'agro-écologie au Togo : les cahiers des charges, le contrôle, la certification, etc. ;
- Favoriser la production et la diffusion des semences paysannes ;
- Susciter et contribuer à la création d'un cadre législatif et réglementaire favorable à la diffusion des semences paysannes.

Article 4 : Stratégie

Pour atteindre ces objectifs, le RéNAAT élabore une stratégie des actions basées sur :

- La formation et l'information sur l'agro-écologie;
- Le plaidoyer et le lobbying auprès des autorités pour une meilleure prise en compte du mode de production agro-écologique dans les systèmes de production agricole au Togo, notamment la production, l'utilisation et la diffusion des semences paysannes ;
- La création et le fonctionnement au Togo d'un organisme national de certification des produits d'agro-écologie;
- Une meilleure valorisation des produits de l'agro-écologie au Togo à travers la promotion d'un marché local ;
- Appui accompagnement des acteurs à la mise en oeuvre des pratiques agro-écologiques ;
- La recherche et la documentation sur les bonnes pratiques agro-écologiques.

TITRE II – ADHESION – MEMBRES

Article 5 : Adhésion

Le RéNAAT est ouvert à toute personne physique et/ou morale sans distinction aucune, actrice dans l'agro-écologie telle que comprise au préambule et qui adhère aux présents statuts.

Articles 6 : Membres

Le RéNAAT se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur :

- Est membre actif toute personne physique et/ou morale adhérant à l'association intervenant ou ayant un intérêt pour l'agro-écologie à savoir : les acteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation de produits, les consommateurs, les associations (ONG, associations, groupements) porteurs de projets d'agro-écologie, à jour de leurs cotisations qui participent aux activités de RéNAAT. Ces membres ont une voix délibérative dans toutes les instances où ils siègent ;
- Est membre associé, toute personne physique et/ou morale, tout organisme de formation, de recherche, de certification, de contrôle en matière d'agro-écologie, à qui cette qualité est attribuée par l'assemblée générale ;
- Est membre d'honneur, toute personne physique et/ou morale à qui ce titre est attribué par l'assemblée générale en considération des services rendus.

Article 7 : Droits des membres

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont le droit de :

- Etre informés des activités et de la gestion des ressources du réseau ;
- Etre éligible et électeur ;
- Emettre des avis sur la gestion des ressources et des activités du réseau ;
- Partager avec les instances du réseau toutes les informations reçues et relatives à la vie du réseau ;
- Démissionner.

Article 8 : Obligations des membres actifs

Les membres actifs ont l'obligation de :

- Payer le droit d'adhésion et être à jour de leurs cotisations ;
- Participer aux activités du réseau ;
- ;
- Participer aux instances de décision du réseau auxquelles ils appartiennent ;
- Ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'éthique du réseau.

Article 9 : Perte de qualité des membres

- La qualité de membre de RéNAAT se perd par décès, démission, exclusion ou par dissolution de l'association ;
- Nul ne peut être exclu sans avoir été au préalable entendu pour les faits qui lui sont reprochés ;
- Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement même partiel des sommes qu'il a versées ;
- Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis à vis du réseau.

Les membres d'honneur, les membres associés et partenaires ont le droit de :

- Etre informés des activités et de la gestion des ressources du réseau ;
- Emettre des avis sur la gestion des ressources et des activités du réseau ;
- Partager avec les instances du réseau toutes les informations reçues et relatives à sa vie.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Organes

Les organes de RéNAAT sont :

- L'assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- La coordination nationale
- Les Bureaux Régionaux (BR)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

Article 11 : L'Assemblée Générale (AG)

- L'assemblée générale est l'instance suprême du RéNAAT et se compose des membres actifs à jour de leur cotisation, des membres associés et membres d'honneur.
- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du RéNAAT. Elle peut être convoquée en session extraordinaire autant de fois que le besoin sur l'initiative du Président, de la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres actifs du réseau.
- L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le président du Conseil d'Administration (CA)

Article 12 : Les attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Définit la politique générale de RéNAAT ;
- Adopte le programme d'activités, les statuts et le règlement intérieur du RéNAAT ;
- Modifie les textes statutaires du RéNAAT ;
- Autorise l'adhésion ou l'exclusion d'un membre ;
- Prend les sanctions disciplinaires qui s'imposent ;
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant du RéNAAT ;
- Décide de la création de tout autre organe, service, structure ponctuel ou permanent du RéNAAT, en définissant les tâches et précise les modalités de fonctionnement ;
- Décide de la dissolution du RéNAAT ;
- Décide de l'affectation du nouveau siège ;
- Elle peut déléguer une ou plusieurs de ces attributions au Conseil d'Administration.

Article 13 : Délibérations de l'Assemblée Générale

- Les délibérations de l'assemblée générale sont prises par vote à la majorité simple. La présence des 2/3 des membres actifs est nécessaire pour la validation des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, à huit jours (8) d'intervalle au moins avec le même ordre de jour, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents. L'assemblée est souveraine et ses décisions exécutoires.

Article 14 : Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'instance d'exécution du RéNAAT et comprend onze (11) membres élus en Assemblée Générale du RéNAAT. Sa composition est la suivante :

- Un (e) (1) président (e) ;
 - Un (e) (1) secrétaire général (e) ;
 - Un (e) (1) trésorier (e) général (e) ;
 - Les 5 présidents régionaux chargés des administrations régionales
 - Un conseiller (e) chargé(e) de la communication et des relations avec les médias ;
 - Un conseiller (e) Chargé(e) des questions d'équité-genre ;
 - Un conseiller (e) Chargé(e) des relations avec les institutions partenaires.
- Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois.
- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre en rencontre ordinaire et en rencontre extraordinaire chaque fois que de besoin ;
- Il sera obligatoirement tenu de se réunir si au moins 1/3 de ses membres en fait la demande par écrit au président ;
- Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif tout membre du réseau ou toutes personnes dont les compétences seraient utiles à l'objet des travaux ;
- Dans tous les cas, seuls les membres actifs ont droit de vote ;
- Le Conseil d'Administration peut se faire assister par une coordination nationale ;
- Il est tenu un procès-verbal de rencontre qui est signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 15 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Veille à la réalisation des objectifs assignés au RéNAAT ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Etablit le rapport moral et financier, propose le programme d'activités et le budget prévisionnel ;
- Organise les rencontres statutaires ;
- Propose les adhésions et les sanctions de l'Assemblée Générale ;
- Propose à l'Assemblée Générale la création des différentes commissions ou comités ad-hoc à mettre en place et la composition d'une coordination nationale ;
- Apprécie tout travail effectué par les commissions mises en place ;
- En fonction des différents besoins, le Conseil d'Administration peut créer des commissions ou des comités techniques spécialisées chargés des questions spécifiques qui rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Article 16 : Décisions du Conseil d'Administration

- Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que lorsque les 2/3 des membres sont présents ou représentés ;
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : Attributions des membres du Conseil d'Administration

Les attributions des cinq membres du Conseil d'Administration sont :

Attributions du président (e) :

- Le président du Conseil d'Administration représente la personne morale du réseau dans tous les

actes de la vie civile ;

- Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'Assemblée Générale ;
- Il est investi avec possibilité de substitution de tous les pouvoirs à cet effet ;
- Il peut consentir toutes transactions avec autorisation du CA ;
- Il convoque et préside les assemblées générales et les rencontres du CA. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le SG.

Attribution du secrétaire général :

- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
- Il rédige les procès-verbaux des réunions du CA et des assemblées générales et d'une manière générale toutes les écritures concernant le fonctionnement du réseau avec l'appui de la coordination nationale, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ;
- Il détient tous les registres prévus par la loi.

Attribution du trésorier général :

- Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du réseau ;
- Il perçoit les cotisations et toutes sommes dues ou revenant au réseau ;
- Il effectue tous les paiements au nom du réseau ;
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte au CA à chacune de ses réunions et à l'assemblée générale en fin de mandat, laquelle doit approuver sa gestion ;
- les signataires du compte sont le président, le trésorier et le coordonnateur national,
- Tout décaissement nécessite la signature conjointe de deux (2) signataires ;
- Un fonds de caisse est mis à la disposition du Trésorier pour des petits besoins, justifiables par les reçus une fois le compte vide.

Attributions des présidents des Bureaux Régionaux au sein du CA :

- Ils conseillent le CA dans ses activités et les orientent dans les prises de décisions ;
- Ils rendent compte des activités des Bureaux Régionaux aux réunions de CA ;
- Ils coordonnent l'exécution du plan d'action national au niveau régional ;
- Ils veillent à ce que leurs membres acteurs, ou voulant être acteurs dans l'agro-écologie telle que comprise au préambule et qui adhèrent aux présents statuts.

Attribution du chargé de communication et des relations avec les médias

- il est responsable de la communication.

Attribution du Chargé(e) des questions d'équité-genre

- Il/elle est responsable des questions d'équité-genre

Attribution du Chargé(e) des relations avec les institutions partenaires.

- Il/elle est responsable des relations avec les institutions partenaires.

Article 18 : La coordination nationale

La coordination nationale est l'organe d'exécution du réseau.

Elle a à sa tête un coordonnateur recruté et nommé par le CA.

Les postes de travail de la coordination sont créés, en fonction des besoins, par le CA qui a la responsabilité de son personnel ;

Article 19 : Attributions du coordonnateur national

Le coordonnateur national met en œuvre les activités initiées par le CA

Le coordonnateur national- Prépare tout document demandé par le Conseil d'Administration (rapports, programmes d'activités, bilan, etc.) ;

- Assure la gestion quotidienne des activités du RéNAAT ;
- Exécute toute mission confiée par le CA.

Article 20 : Commissaire aux comptes

- L'assemblée générale désigne deux (02) commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière du réseau ;

- Ils rendent compte de leurs travaux à l'assemblée générale et peuvent être assistés en cas de besoin par un cabinet d'audit comptable.

TITRE IV : RESSOURCES**Article 21 : Composition des ressources**

Les ressources du RéNAAT se composent :

- Des droits d'adhésion et de cotisation de ses membres ;
- Des subventions et/ou libéralités qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques ou par tout autre organisme ou pays étranger destinées à lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- Des fonds qui seront mis à sa disposition par tout bailleur de fonds pour l'exécution de ses programmes d'activités ;
- Des intérêts de fonds placés et toutes autres ressources autorisées par les lois notamment les dons et legs ;
- Des recettes d'autres activités ;
- Des prestations de service.

Article 22 : Gestion des ressources

- Les fonds du RéNAAT sont déposés dans un compte ouvert sur les livres d'une institution financière de la place en son nom ;

- Les retraits de fonds sont autorisés par la signature conjointe de deux (2) signataires. (Confer article 17)

- Les fonds acquis au titre des projets et programmes feront l'objet d'un audit comptable selon les exigences du partenaire.

TITRE V- MODIFICATION-DISSOLUTION-RETROCESSION-LITIGES**Article 23 : Modification des statuts du RéNAAT**

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA du réseau, par les membres actifs qui composent l'assemblée générale ;

- Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la session fixée. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 présents ou dûment représentés ;

- Les modifications apportées aux statuts et celles qui seraient survenues dans l'administration du réseau seront portées à la connaissance du Ministère chargé de la liberté d'association et des

libertés publiques dans le délai prescrit par les textes en vigueur.

Article 24 : Dissolution du RéNAAT

- En cas de dysfonctionnement grave, l'assemblée convoquée pour la dissolution du réseau doit comprendre au moins les 2/3 des membres actifs ;
- La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou dûment représentés ;
- Les délibérations de l'assemblée générale portant dissolution du RéNAAT, sont immédiatement adressées au Ministère en charge des libertés publiques en nombre d'exemplaires exigés par les textes en vigueur. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

Article 25 : Rétrocession du patrimoine du RéNAAT

- En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine du RéNAAT;
- Elle désigne une ou plusieurs associations non membres du RéNAAT, mais poursuivant des objectifs similaires qui recevront éventuellement le reliquat de l'actif après paiement de toute dette et charge du RéNAAT, ainsi que des frais de liquidation ;
- Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs de ses membres qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 26 : Règlement des litiges

- Tout litige ou contestation qui résulterait soit de l'exécution ou soit de l'interprétation des présents statuts ou qui s'y rapporte fera l'objet d'un règlement à l'amiable devant le CA ;
- En cas d'échec, il sera fait recours aux juridictions nationales compétentes.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Dispositions finales

- Le RéNAAT peut entretenir des relations de coopération avec des organisations poursuivant des objectifs similaires aux siens. A ce titre, le RéNAAT peut s'affilier à des organisations internationales de même nature sur autorisation de l'assemblée générale ;
- Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine et complète les conditions et modalités d'application des présents statuts.

**Adoptés en assemblée générale à Cinkassé, le 10 octobre 2020.
Amendés à Kpomé le 16 décembre 2023.**

L'assemblée générale